

AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 105, 2e alinéa, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 4 septembre 1984, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "pour le 1er octobre 1984 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de modifier le forfait kilométrique applicable en matière de frais de déplacement des salariés entre leur demeure et le lieu de leur activité.

Les dispositions concernant la déductibilité, en tant que frais d'obtention, des dépenses en question relèvent de l'article 105, alinéa 2, numéro 5 LIR et du règlement grand-ducal du 6 janvier 1969. Ces mesures sont complétées par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 3-d du 29 décembre 1983.

Le projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics modifie l'article 3 du prédit règlement grand-ducal du 6 janvier 1969, les dispositions de la circulaire administrative n'étant pas directement concernées en l'occurrence.

La Chambre voudrait cependant souligner que les nouvelles directives contenues dans cette circulaire améliorent sensiblement le régime trop rigide de prise en considération des frais de déplacement et qui était applicable jusqu'à l'année 1983. Le nouveau mode de calcul du temps global de déplacement notamment est de nature à augmenter sensiblement le nombre des personnes pouvant profiter de la déduction des frais en rapport avec un moyen de transport individuel.

Le forfait kilométrique en cas d'utilisation d'une voiture automobile retenu dans ce contexte est actuellement fixé à 5,5 F pour la partie du trajet ne dépassant pas 40 km et à 5 F pour la partie du trajet dépassant cette limite. Le projet de règlement préconise en premier lieu une simplification du forfait en ne prévoyant qu'un seul tarif applicable sans égard au kilométrage à parcourir. Quant au forfait unique il sera porté à 7,5 F par kilomètre de parcours.

Par le passé, le calcul du forfait était basé sur une voiture-type de 4 cylindres et de 1272 cm<sup>3</sup> de cylindrée. Les auteurs du projet de règlement maintiennent cette voiture de référence pour les besoins de la détermination du coût d'utilisation forfaitaire. Ils justifient leur proposition en s'appuyant sur un tableau statistique des voitures particulières et commerciales documentant que plus de 50% des voitures ont une cylindrée inférieure à 1500 cm<sup>3</sup>.

La cylindrée de référence de 1272 cm<sup>3</sup> se situe pratiquement au milieu de la catégorie des voitures de 1000 à 1499 cm<sup>3</sup>. Les données statistiques présentées ne font pas ressortir le pourcentage des voitures dont la cylindrée est inférieure à 1272 cm<sup>3</sup>. Il est probable que ce chiffre se situe largement au-dessous de 50%. La Chambre se demande par conséquent si une voiture-type d'une cylindrée de 1500 cm<sup>3</sup> ne serait finalement pas plus représentative pour la fixation du forfait kilométrique.

Au cas où le Gouvernement ne pourra pas se rallier à cette proposition pour l'ajustement envisagé à partir de l'année prochaine, la Chambre estime que sa suggestion devrait être prise en considération lors de la prochaine augmentation du forfait. Elle souhaite par ailleurs que les adaptations futures soient réalisées à des intervalles plus rapprochés que tel a été le cas par le passé, où la révision du forfait ne se faisait qu'après 5 à 6 années.

Quant aux forfaits kilométriques proposés en cas d'utilisation de motocycles, qui passent de respectivement 2 et 2,5 à 3 et 3,5 F, ils trouvent l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le Gouvernement justifie les adaptations des forfaits kilométriques du règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 par la hausse considérable du coût d'utilisation des voitures automobiles depuis l'année 1979. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle dans ce contexte que les indemnités kilométriques revenant aux fonctionnaires pour les voyages de service effectués avec leur propre voiture datent de 1980. Bien que le calcul de ces indemnités procède de considérations différentes de celles qui prévalent pour la fixation du forfait kilométrique en matière fiscale, il est hors de doute que l'évolution des prix constatée et admise pour ce dernier domaine devra également avoir une répercussion adéquate en matière des indemnités kilométriques des fonctionnaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande par conséquent que les crédits nécessaires soient prévus au budget de l'Etat de 1985. Il est en effet inadmissible que l'Etat-patron refuse à ses fonctionnaires ce qu'il accorde de plein gré à l'ensemble des salariés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 septembre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

